

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE VIADUC DE LA CONCORDE**

---

Association professionnelle des  
ingénieurs du gouvernement du  
Québec

et

Commission d'enquête  
sur le viaduc de la Concorde

Le 4 avril 2007

---

**DÉCISION**

**DEMANDE DE RÉCUSATION DES COMMISSAIRES**

**M<sup>e</sup> PIERRE MARC JOHNSON, PRÉSIDENT,**

**ET M. ARMAND COUTURE**

---

[1] La Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde est saisie d'une demande en récusation à l'égard de M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, président de la Commission, et M. Armand Couture, commissaire, présentée par l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (ci-après la « requérante »).

### **LES MOTIFS SOULEVÉS PAR LA REQUÉRANTE À L'ENDROIT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

[2] La demande de la requérante en ce qui concerne le président de la Commission s'appuie sur des faits survenus lors d'un débat mettant en présence les chefs des trois partis politiques principaux du Québec télédiffusé le 13 mars dernier sur les réseaux de télévision francophone du Québec.

[3] Lors de ce débat, le chef de l'Action démocratique du Québec, tenant à la main un document du ministère des Transports du Québec, a donné à entendre que la Commission avait accepté de reporter la conclusion de ses travaux et ce, à la demande du Premier ministre du Québec afin, semblait-il, de dissimuler des révélations qui auraient mis en cause la responsabilité du gouvernement et du Premier ministre.

[4] Avant la fin de la soirée, le président de la Commission, avec l'accord de ses deux collègues Messieurs Couture et Nicolet, a fait émettre un communiqué de presse et a fait savoir au chef de cabinet du Premier ministre qu'un tel communiqué allait être émis.

[5] En voici la teneur :

(Montréal, le 13 mars 2007)

Le président de la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde, M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, tient à rappeler que la prolongation du mandat de la Commission a été accordée par le gouvernement du Québec à la suite d'une demande expresse qu'il avait lui-même adressée au Premier ministre dans la première semaine de février dernier.

Le président de la Commission avait alors justifié cette demande de prolongation par la complexité des épreuves de laboratoire, des diverses simulations et des nombreuses expertises exigées dans la recherche des causes de l'effondrement du viaduc de la Concorde.

M<sup>e</sup> Johnson affirme que la Commission poursuit ses travaux selon un échéancier qu'elle s'est elle-même fixé dans le cadre de son plan de travail et qu'elle compte mener à terme son mandat, rédiger son rapport et ses recommandations en toute indépendance et sérénité.

M<sup>e</sup> Johnson tient à souligner que la Commission ne fera de commentaires sur quelque document que ce soit pouvant être mis en preuve devant elle que dans le cadre des audiences publiques qui s'amorceront à compter du 10 avril ou dans son rapport qu'elle doit remettre au gouvernement au plus tard le 15 octobre prochain. Enfin, dans l'intérêt de la recherche de la vérité sur les causes de l'effondrement du viaduc de la Concorde, le président de la Commission d'enquête invite toute personne estimant être en possession de documents pouvant éclairer (sic) les travaux de cette dernière de les lui transmettre dans les meilleurs délais.

[6] Le procureur de la requérante, lors de ses représentations devant la Commission, a demandé pourquoi le président avait émis ce communiqué, en particulier dès après la diffusion du débat et pourquoi il avait communiqué avec le chef de cabinet du Premier ministre.

[7] La Commission tient à répondre à ces questions afin que ne subsiste aucun doute quant aux motifs qui l'ont amenée à intervenir publiquement et ce, par écrit dans la soirée du 13 mars 2007.

[8] Les propos tenus lors du débat laissaient croire que la Commission avait participé à une manœuvre partisane et aurait ainsi manqué d'indépendance. La Commission se devait de rétablir immédiatement les faits afin d'empêcher que ne soit mise en doute son intégrité et celle de ses membres. C'est pourquoi la Commission a rappelé dans un communiqué que le report de l'échéancier de ses travaux avait été demandé par elle-même en raison de retards dans la préparation des rapports d'expertises essentiels à la détermination des causes de l'effondrement du viaduc du boulevard de la Concorde, le tout tel que plus amplement exposé dans le décret du 6 février 2007 autorisant la prolongation du mandat de la Commission jusqu'au 15 octobre 2007.

[9] La Commission jugeait qu'il était impératif de faire connaître ce rectificatif, le soir même du débat, estimant qu'un silence prolongé de la Commission ou l'envoi d'un communiqué dans les jours suivants aurait pu lui faire subir un discrédit irréversible dans l'opinion publique.

[10] Par ailleurs, ne pas aviser le chef de cabinet du président du Conseil exécutif de l'envoi d'un communiqué aurait constitué un manque de déférence et de courtoisie de la part d'une Commission créée par décision du Conseil des ministres. Cet avis relève plutôt d'une question d'intendance qui n'est pas considérée comme un motif de récusation par la jurisprudence<sup>1</sup>.

[11] En émettant ce communiqué le soir même, la Commission a aussi fait savoir qu'elle n'entendait pas commenter publiquement la documentation évoquée lors du débat, ni quelque autre document qui pourrait être déposé en preuve lors des audiences publiques.

[12] Le communiqué se voulait une mise au point visant à rétablir certains faits et ainsi empêcher que la crédibilité de la Commission ne soit entachée. Cependant, dans une réaction contraire, il a amené la requérante à l'invoquer au soutien de sa demande de récusation du président de la Commission pour manque d'impartialité et d'indépendance.

[13] La requérante a déposé un affidavit signé par son président, M. Michel Gagnon et des articles de journaux.

[14] Une demande de récusation pour manque d'impartialité et d'indépendance est une affaire grave et sérieuse<sup>2</sup>. Elle mine la confiance que doit avoir le public dans un processus public qui vise à déterminer la vérité quant à un événement tragique. Elle doit donc être étayée de faits probants, d'arguments convaincants et de motifs sérieux<sup>3</sup>.

[15] La jurisprudence retient deux normes différentes pour décider du manque d'impartialité et d'indépendance d'une commission d'enquête. La première est celle de «l'esprit fermé»<sup>4</sup>. La seconde, moins contraignante pour celui qui demande la récusation, est celle de la crainte raisonnable de partialité<sup>5</sup>.

[16] En l'espèce, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de décider laquelle des normes s'applique pour décider de la demande sous étude. En effet, les allégations de la requérante, appuyées par l'affidavit signé par son président, la

---

<sup>1</sup> *Affaires sociales-473*, [2000] T.A.Q. 222, par. 25-26.

<sup>2</sup> *R. c. S (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>3</sup> *Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] R.R.A. 776 (C.A.), par. 92.

<sup>4</sup> *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623.

<sup>5</sup> *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 26.

preuve soumise et les représentations faites à l'audience par le procureur de la requérante ne parviennent pas à étayer l'existence d'un comportement démontrant un esprit fermé ni l'existence d'une crainte raisonnable de partialité ou d'un manque d'indépendance du président de la Commission. Rien dans le propos du procureur de la requérante ni dans la preuve documentaire soumise ne permet d'inférer un parti pris, un biais, ou une façon tronquée d'apprécier la réalité issue d'un préjugé, réel ou appréhendé, qui puisse être défavorable à la requérante ou à tout autre intervenant ou participant à l'enquête. La requérante s'est contentée d'affirmer, sans toutefois le démontrer, «qu'un citoyen raisonnablement informé risque de penser que M. Pierre Marc Johnson n'a pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour diriger cette Commission et en être un commissaire (...)»<sup>6</sup>.» Pour ce seul motif, la demande de la requérante doit être rejetée. Mais il y a plus.

[17] Le communiqué de presse à l'origine de la demande de la requérante ne touche en rien la substance de l'enquête de la Commission. Or, pour qu'une déclaration puisse constituer le fondement d'une demande en récusation au motif de partialité ou de manque d'indépendance, réel ou appréhendé, à l'égard de quelque participant ou intervenant que ce soit, il faut qu'elle se rapporte au fond de la question dont est saisie la Commission<sup>7</sup>. Ce n'était pas le cas du communiqué.

[18] Bref, ni l'émission du communiqué de presse, ni l'avis qui en fut transmis au chef de cabinet du président du Conseil exécutif dans les circonstances explicitées ci-dessus ne permettent de conclure à une partialité ou un manque d'indépendance, réel ou appréhendé, de la part du président de la Commission.

[19] En conséquence, la demande de la requérante à l'égard du président de la Commission doit être rejetée.

### **LES MOTIFS SOULEVÉS PAR LA REQUÉRANTE À L'ENDROIT DU COMMISSAIRE ARMAND COUTURE**

[20] Quant au commissaire Armand Couture, la requérante demande sa récusation en invoquant qu'il est le père de Luc Couture, ingénieur de profession. Ce dernier fait partie des 1000 ingénieurs et 2 600 employés à l'emploi de Dessau-Soprin où il occupe un poste de cadre intermédiaire dans le département de la circulation.

---

<sup>6</sup> Demande en récusation présentée à la Commission par l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, le 28 mars 2007, par. 3.

<sup>7</sup> *Zündel c. Citron*, [2000] A.C.F. No 679, par. 30.

[21] Il est essentiel de souligner qu'avant sa nomination à titre de commissaire, M. Couture a déclaré son lien avec Luc Couture à M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, président de la Commission, et au Conseil exécutif. Ce lien filial fut d'ailleurs publicisé par les médias en octobre 2006 tel qu'en fait foi l'un des articles de journaux invoqué par la requérante elle-même<sup>8</sup>.

[22] Or, l'employeur de Luc Couture, Dessau-Soprin, ne participe pas à l'enquête de la Commission, ni même n'est directement visé par celle-ci. C'est plutôt Desjardins Sauriol, lointain et indirect ancêtre de Dessau-Soprin, qui fera l'objet de notre enquête pour des activités conduites il y a plus de trente-cinq ans, dans lesquelles M. Luc Couture n'est aucunement impliqué, n'ayant jamais été à l'emploi de Desjardins Sauriol.

[23] Par ailleurs, la requérante n'a pas cru bon de soulever à la première occasion ce lien entre messieurs Armand et Luc Couture, tel que requis par la jurisprudence<sup>9</sup>. Le 12 mars 2007, la Commission a entendu les représentations de la requérante sur sa demande de statut de participante. Ce n'est qu'après avoir été informée de la décision de la Commission qui lui accordait le statut d'intervenante plutôt que celui sollicité de participante<sup>10</sup>, qu'elle a présenté sa demande de récusation au motif de crainte de partialité réelle ou appréhendée de M. Couture. La requérante, par l'intermédiaire de son président, s'est dite « insultée »<sup>11</sup> par cette décision rendue par une « Commission fantoche »<sup>12</sup>.

[24] En conclusion, la Commission considère que le lien filial entre l'un de ses membres, M. Armand Couture, et M. Luc Couture que soulève la requérante, ne porte en rien les germes d'une partialité, réelle ou appréhendée. C'est au service de Desjardins Sauriol et non pas de Dessau-Soprin que travaillaient il y a plus de 35 ans certains des ingénieurs ayant participé au projet du viaduc de la Concorde. M. Luc Couture n'a jamais été au service de Desjardins Sauriol. En outre, les longs et honorables états de service de M. Armand Couture mentionnés par le procureur de la requérante lors de ses représentations constituent un gage de l'intégrité de M. Couture. Pour ces motifs, nous concluons que la demande de la requérante est sans fondement en ce qui regarde M. Couture.

---

<sup>8</sup> La Presse, 13 octobre 2006, p. A1 et A3, *Certaines relations, passées et présentes, suscitent un malaise*.

<sup>9</sup> *Doyle c. Sparling*, J.E. 92-41 (C.A.), p. 12.

<sup>10</sup> Décision sur le statut de participant ou d'intervenant, rendue le 15 mars 2007.

<sup>11</sup> La Presse, 16 mars 2007, p. A13, *Les ingénieurs du gouvernement «insultés»*.

<sup>12</sup> Id.

[25] **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE VIADUC DE LA CONCORDE :**

[26] **REJETTE** la demande de récusation à l'égard des Commissaires, M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, président, et M. Armand Couture.

---

M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, président

---

Armand Couture, commissaire

---

Roger Nicolet, commissaire

---

Date : Le 4 avril 2007

M<sup>e</sup> Michel Décary, procureur  
M<sup>e</sup> Jean-Patrice Dozois, avocat  
M<sup>e</sup> Poseidon Retsinas, avocat  
pour la Commission

M<sup>e</sup> Jean Morin, avocat  
pour l'Association professionnelle des  
ingénieurs du gouvernement du Québec  
intervenant

M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat  
pour le ministre des Transports du  
Québec  
participant

M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert, avocat  
pour Inter State Paving inc.  
participant

M<sup>e</sup> André Guérin, avocat  
pour la Ville de Laval  
participant

M<sup>e</sup> Patrick Henry, avocat  
M<sup>e</sup> Laurence Gauthier, avocate  
pour M. René Therrien, M. Gilles Dupaul,  
les employés et les associés de  
Desjardins Sauriol & associés  
participant

M<sup>e</sup> Normand D'Amour, avocat  
pour l'Ordre des ingénieurs du Québec  
intervenant

Monsieur Denis de Belleval  
pour la Coalition pour l'entretien et la  
réfection du réseau routier du Québec  
intervenant